

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1023-2012, 7 novembre 2012

Code des professions
(chapitre C-26)

Office des professions du Québec — Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2013-2014

CONCERNANT le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2013-2014 de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les dépenses effectuées par l'Office des professions du Québec durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les membres des ordres sont tenus, pour chaque année financière de l'Office, de payer une contribution fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, l'Office détermine, chaque année financière et à même ses prévisions budgétaires, les dépenses à effectuer pour l'année financière suivante auxquelles il soustrait ou ajoute, le cas échéant, le surplus ou le déficit de l'année financière antérieure;

ATTENDU QUE l'Office peut également prendre en compte, le cas échéant, le surplus ou le déficit qu'il prévoit pour une année financière;

ATTENDU QUE le montant obtenu en vertu de cet alinéa est alors divisé par le nombre de membres de l'ensemble des ordres au 31 mars de l'année civile en cours, le résultat de cette division constituant le montant de la contribution annuelle de chaque membre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196.8 du Code des professions, toute personne, tout groupe, tout ministère ou tout autre organisme gouvernemental doit, à l'égard de toute demande soumise par celui-ci à l'Office ou à l'égard de tout acte qui doit être fait par l'Office dans l'exercice de ses fonctions, payer les

frais déterminés par règlement du gouvernement après consultation de l'Office et du Conseil interprofessionnel du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les frais ainsi perçus au cours d'une année financière sont pris en compte dans le calcul de la contribution prévue à l'article 196.2 de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 19.1 de ce code, le ministre de la Justice a demandé l'avis du Conseil interprofessionnel du Québec sur le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre pour l'année financière 2013-2014;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit fixé à 23,35 \$ le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2013-2014 de l'Office des professions du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58449

Gouvernement du Québec

Décret 1024-2012, 7 novembre 2012

Code des professions
(chapitre C-26)

Conseillers d'orientation — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des conseillers d'orientation

CONCERNANT le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des conseillers d'orientation

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que

peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* de cet article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec a adopté le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des conseillers d'orientation;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des conseillers d'orientation a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 mai 2012 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des conseillers d'orientation, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des conseillers d'orientation

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. h)

1. Un étudiant inscrit à un programme d'études en orientation menant au diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les conseillers d'orientation, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme à la condition qu'il les exerce sous la supervision d'un conseiller d'orientation.

2. La personne qui doit compléter un stage ou une formation aux fins de la reconnaissance d'une équivalence conformément au Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (c. C-26, r. 74) peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les conseillers d'orientation, celles qui sont requises aux fins de compléter la formation ou le stage qui lui permettrait de bénéficier d'une équivalence, à la condition qu'elle les exerce sous la supervision d'un conseiller d'orientation.

3. Le conseiller d'orientation visé aux articles 1 et 2 doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o il a exercé sa profession 3 ans au cours des 5 dernières années;

2^o il n'a pas fait l'objet d'une radiation temporaire ou permanente, d'une limitation ou d'une suspension du droit d'exercer des activités professionnelles imposées par le conseil de discipline de l'Ordre ou par le Tribunal des professions;

3^o il n'a pas fait l'objet d'une décision du Conseil d'administration de l'Ordre lui imposant un stage ou un cours de perfectionnement, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles ou la radiation du tableau de l'Ordre, au cours des 5 années précédant la date à laquelle il doit agir comme maître de stage.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.